

Déclaration annuelle d'activité (DAA) pour les végétaux et produits végétaux concernés par le passeport phytosanitaire (PP) – Campagne 2026 – Notice explicative

I – Nouveautés 2026 sur les périmètres de végétaux à déclarer

En 2026, du fait de modifications réglementaires pour certains végétaux concernés par des exigences vis-à-vis de la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum* et du fait d'exigences vis-à-vis de certains végétaux destinés à la plantation concernant l'insecte de quarantaine *Aleurocanthus spiniferus*, des périmètres ont été ajoutés et modifiés.

- Modification des périmètres suivants :

- **C18 et C19** pour rajouter ***Ceratonia siliqua* (caroubier)** à *Punica gratum* (grenadier)

Cette espèce *Ceratonia siliqua* est soumise à des exigences spécifiques vis-à-vis d'*Aleurocanthus spiniferus*.

- **E21** pour rajouter ***Photinia* autre que *Photinia davidiana* et *Wisteria* (glycine)** à *Melia*

Ces espèces sont soumises à des exigences spécifiques vis-à-vis d'*Aleurocanthus spiniferus*.

- **H02 *Nicotiana***

Ce périmètre a été modifié pour prendre en compte tous les plants de *Nicotiana* destinés à la plantation hors semences et pas seulement *Nicotiana tabaci*, du fait d'exigences spécifiques vis-à-vis de la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*.

- Ajout d'un nouveau périmètre :

- **A21 *Curcuma longa* (safran des Indes), *Zingiber officinale* (gingembre officinale)**

Ce périmètre a été rajouté du fait de futures exigences spécifiques vis-à-vis de la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*.

II – Professionnels concernés

Les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux ou produits végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est exigé doivent remplir ou mettre à jour leur déclaration d'activité (DAA) avant le 30 avril de chaque année (articles 65 et 66 du règlement UE/2016/2031).

Si la déclaration était complète l'an dernier et que le professionnel n'est pas concerné par l'évolution de cette année, il est inutile de déposer un nouveau dossier de déclaration.

Cette exigence concerne à la fois les professionnels qui délivrent eux-mêmes des passeports phytosanitaires (PP) et ceux qui revendent des végétaux soumis au PP mais sur lesquels le PP était déjà présent sur les végétaux qu'ils ont reçus (revendeurs faisant suivre le PP du fournisseur).

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires.

Si vous ne participez pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien si vous avez cessé votre activité, veuillez mettre à jour vos données dans le registre phytosanitaire, sur le portail des téléprocédures de l'alimentation :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

Si vous n'êtes pas encore inscrit au registre officiel unique, c'est à dire si vous ne disposez pas d'un INUPP (identifiant national unique au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels), veuillez au préalable demander votre inscription au registre :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

III - Classement des espèces végétales à déclarer :

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grands « types de marchandises ». Exemple : le type A est celui des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacun de ces types de marchandises, les périmètres correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / *Poinsettia*) ou des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de *Xylella fastidiosa*).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation doivent être déclarées dans les types de marchandises de A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout végétal qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : types de marchandises de I à K.

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, cochez les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en termes d'activité (production et/ou revente) et de délivrance de passeports phytosanitaires standard (PP) ou de zone protégé (PP-ZP).

Enfin, pour chaque périmètre végétal, veuillez déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année en utilisant la liste déroulante pour indiquer l'estimation la plus proche qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent.

IV - Définitions et détails à propos des intitulés dans la téléprocédure et dans les documents d'informations téléchargeables :

- **Production** : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

- **Revente** : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

- **Utilisateur final** : Les destinataires de vos végétaux sont des particuliers ou des collectivités territoriales sans unité de production. Dans ce dernier cas, les végétaux que vous leur remettez ne sont pas remis en culture dans une unité horticole ou une pépinière propre à la collectivité.

- **Vente directe** : Les végétaux sont remis directement à l'utilisateur final par le professionnel, sans intermédiaire. Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

- **Vente à distance** : Vente par correspondance, avec expédition de végétaux (vente par catalogue, internet, etc.). Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

- **Professionnel** : Opérateur professionnel dont au moins une partie de l'activité est liée aux végétaux. Exemples : agriculteurs, viticulteurs, maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux,

communes et autres collectivités ayant une unité de production, paysagistes, jardinerie, grandes surfaces, fleuristes, etc.

- PP / PP-ZP : Passeport phytosanitaire standard / Passeport phytosanitaire de zone protégée.

Veillez cocher ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. **Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires.** Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard (PP) : Il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir ci-après).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : Modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un organisme de quarantaine de zone protégée (OQZP) dans les zones protégées concernées. Il est soumis à des exigences réglementaires plus fortes que le PP standard.

Pour vous aider à savoir si vous devez nous demander l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires et cocher les cases « PP » ou « PP-ZP », veuillez consulter le tableau de décision ci-joint intitulé « Mémo besoin ADPP ».

V - Note à propos des zones protégées :

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces **zones doivent donc être protégées** contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « **organismes de quarantaine de zone protégée** » (OQZP).

Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés ainsi qu'à la liste des ZP par pays en pièces jointes (document 2). Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP)).

- Zone protégée contre *Erwinia amylovora* (ERWIAM)

Les végétaux sensibles au feu bactérien doivent être expédiés en zone protégée contre cette maladie, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire ZP *Erwinia amylovora* (ERWIAM).

On entend par « végétal sensible au feu bactérien », toute plante ou partie de plante vivante – pollen compris mais exceptés les fruits et semences – appartenant aux genres et espèces suivants : *Amelanchier*, *Chaenomeles*, *Cotoneaster*, *Crataegus*, *Cydonia*, *Eriobotrya*, *Malus*, *Mespilus*, *Photinia davidiana* (= *Stranvesia davidiana*), *Pyracantha*, *Pyrus* et *Sorbus*.

Ils correspondent aux **lignes D-01, D-02, D-03, E-01, E-02, E-03 et K-02 de la déclaration d'activité**.

→ **Pour les établissements producteurs** de tels végétaux, le DRAAF-SRAL peut autoriser la délivrance du passeport ZP ERWIAM si les végétaux sensibles au feu bactérien ont été **produits sur une parcelle** :

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Dans laquelle | { | - les végétaux sensibles ont été officiellement inspectés 2 fois au cours de la dernière saison végétative sans qu'ils aient été trouvés porteurs de symptômes de feu bactérien ; |
| | | - des échantillons ont été officiellement prélevés sur végétaux d'apparence saine pour vérifier par l'analyse de laboratoire l'absence de feu bactérien ; |
| Autour de laquelle | { | - un système de lutte a été mis en place depuis au moins 2 ans sur les espèces sensibles présentes dans les vergers, haies et espaces verts environnants ; |
| | | - dans les 500 mètres environnants, suite à la prospection systématique des végétaux sensibles, aucun symptôme de feu bactérien n'a été découvert depuis le début de la dernière saison végétative ; |
| | | - au-delà des 500 mètres environnants et jusqu'à un minimum de 1000 mètres, suite à la prospection des végétaux sensibles réalisée par sondage, les symptômes découverts ont été éliminés. |

Les analyses réalisées sur végétaux sont à la charge du pépiniériste qui fait la demande de passeport de zone protégée ERWIAM. Un échantillon sera prélevé par groupe de parcelles distantes de moins de 500m. Le Laboratoire de la Santé des Végétaux ANSES à Angers vous facturera environ 130€ HT par échantillon analysé.

Si vous demandez la délivrance du PP-ZP pour les végétaux sensibles au feu bactérien, vous devrez déclarer **avant le 31 mars 2026** les parcelles de production concernées, en complétant et retournant à la DRAAF-SRAL les documents 5 et 6 : demande de zone tampon feu bactérien – *Erwinia amylovora* – ERWIAM. Ce retour est indispensable pour programmer la surveillance de l'environnement de ces parcelles, sans laquelle le PP-ZP *Erwinia amylovora* ne peut être délivré.

→ **Pour les établissements revendeurs** de tels végétaux, le DRAAF-SRAL peut autoriser la délivrance du passeport ZP ERWIAM si les végétaux sensibles au feu bactérien proviennent d'un producteur lui-même autorisé : ils doivent donc à l'origine être livrés par un fournisseur bénéficiant du passeport ZP ERWIAM.

QUAND DEVEZ-VOUS DEMANDER UNE AUTORISATION A DELIVRER DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES ET COCHER LES CASES "DELIVRANCE DE PP" ?

Les conditions dépendent de votre activité professionnelle (production ou revente), de la nature des destinataires de vos végétaux (utilisateurs finals ou professionnels du végétal), du mode de commercialisation (vente directe ou vente à distance), mais aussi du lieu de destination (zone protégée contre un OQZP ou non).

Appliquez ce raisonnement pour chacune des lignes de la déclaration d'activité qui vous concerne.

Votre activité professionnelle	vente directe aux utilisateurs finals		vente à distance aux utilisateurs finals		professionnels (vente directe ou à distance)	
	PP standard	PP de zone protégée	PP standard	PP de zone protégée	PP standard	PP de zone protégée
Producteur Vous multipliez des végétaux, ou vous les élevez à partir de jeunes plants, ou bien encore vous intervenez sur les végétaux de façon à changer leurs caractéristiques (greffage, taille, rempotage, etc.).	non, pas besoin de PP	oui sauf pour le PP-ZP "BNYV0" (végétaux de Beta vulgaris : lignes A-01, K-03 et K-04)	oui	oui	oui	oui
Revendeur - avec division de lots Le passeport de votre fournisseur est uniquement présent sur l'ensemble du lot (palette, roll,e tc.) et les <u>végétaux qui constituent le lot ne sont pas tous étiquetés avec le passeport de votre fournisseur</u> . Ces végétaux vous sont fournis directement par vos fournisseurs, vous les avez en mains propres avant de les revendre à vos clients et pouvez vérifier le respect des exigences sanitaires. Les caractéristiques des végétaux n'ont pas changé.	non, pas besoin de PP	oui sauf pour le PP-ZP "BNYV0" (végétaux de Beta vulgaris : lignes A-01, K-03 et K-04) Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	oui	oui Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	oui	oui Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.
Revendeur - sans division de lots Vous revendez des lots de végétaux <u>individuellement étiquetés avec le passeport de votre fournisseur</u> . Ces végétaux vous sont fournis directement par vos fournisseurs, vous les avez en mains propres avant de les revendre à vos clients et pouvez vérifier le respect des exigences sanitaires. Les caractéristiques des végétaux n'ont pas changé.	non, pas besoin de PP	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.
	Néanmoins, si vous le souhaitez, vous pouvez demander une autorisation pour délivrer vous-même un passeport phytosanitaire avec vos propres identifiants (en respectant les exigences de l'article 93 du règlement (UE) 2016/2031 du 26/10/2019).					
Revendeur - Cas particulier des simples intermédiaires commerciaux (plateformes commerciales dématérialisées). Votre activité se limite à enregistrer les commandes de vos clients, les transmettre à d'autres fournisseurs de végétaux qui s'occupent de livrer directement vos clients (sous couvert de documents commerciaux avec vos références). Vous n'avez jamais en mains propres les végétaux revendus, même s'ils peuvent devenir votre propriété le temps de la transaction.	ne concerne pas cette activité	ne concerne pas cette activité	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.
	Vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation à délivrer des passeport phytosanitaires. Seuls les professionnels pouvant contrôler directement l'état sanitaire des végétaux peuvent délivrer des passeports phytosanitaires. (respect des articles 84, 85, 86, 87 du règlement (UE) 2016/2031 du 26/10/2019) Le passeport phytosanitaire de votre fournisseur de végétaux ne peut pas mentionner votre propre numéro d'enregistrement (INUPP). Seul celui de votre fournisseur doit apparaître en mention B. (respect de l'article 83 et de l'annexe VII du règlement (UE) 2016/2031 du 26/10/2019)					
Producteurs et revendeurs : Cas particulier des marchés et foires aux végétaux	oui, si vente de végétaux en dehors de France (Suisse et autres pays de l'UE) non, pas besoin de PP si vente de végétaux en France uniquement Le PP reste cependant nécessaire pour la circulation de végétaux entre l'établissement et le site de vente (foire/marché...) si celui-ci est situé au-delà du département limitrophe.	oui sauf pour le PP-ZP "BNYV0" (végétaux de Beta vulgaris : lignes A-01, K-03 et K-04) Revendeurs : Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	ne concerne pas cette activité	ne concerne pas cette activité	oui	oui Revendeurs : Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.